



ORDRE DU JOUR
de la réunion du Conseil Municipal
du VENDREDI 20 MARS 2020 à 20h30 – espace 1.2.3 – salle des fêtes

1) Installation des Conseillers Municipaux par le Maire Sortant

Le Maire sortant fait l'appel des élus et les déclare installés dans leurs fonctions.

La Présidence de la séance est transmise à l'élu(e) le (la) plus âgé(e) (article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT)

2) Désignation du secrétaire de séance :

Le Conseil Municipal est appelé à désigner un secrétaire de séance.

3) Election du Maire :

Le Maire est élu parmi les membres du conseil municipal au scrutin secret (art L.2121-21 du CGCT), à la majorité absolue pour les deux premiers tours, et à la majorité relative pour le troisième tour.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu (articles L.2122-7 et L.2122-7-1 du CGCT)

Il n'y a pas d'obligation de déclaration de candidature et aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à un candidat tête de liste de se présenter comme candidat à l'élection du Maire

(un conseiller municipal peut se porter candidat à la fonction au second tour alors qu'il ne l'était pas au premier)

Désignation de 2 assesseurs pour les dépouillements.

Le Maire nouvellement élu entre immédiatement en fonction et préside la suite de la séance d'installation du conseil municipal.

4) Détermination du nombre de poste d'Adjoints :

La loi prévoit la nécessité de désigner au moins un adjoint au Maire (art L.2122-1 du CGCT).

Le Conseil Municipal en détermine par délibération le nombre sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal (art L.2122-2 du CGCT)

Si l'application de ce pourcentage ne donne pas un chiffre rond, le nombre maximum d'adjoints au Maire possible est celui correspondant au chiffre entier inférieur

5) Election des Adjoints selon le nombre de poste déterminé :

Les Adjoints sont élus parmi les membres du Conseil Municipal au scrutin secret (article L.2121-21 du CGCT).

L'élection des adjoints au Maire pour les communes de 1000 h et plus s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de stricte parité (composée alternativement d'un candidat de chaque sexe).

Si après 2 tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art L.2122-7-2 du CGCT)

Aucune déclaration de candidature n'est obligatoire

6) Lecture de la Charte de l'élu local :

Conformément à l'article L.1111-1-1 du CGCT, le Maire donne lecture de la chartre de l'élu local et remet à chaque élu copie de la chartre et du chapitre III consacré aux conditions d'exercice du mandat municipal

Le Maire informe les élus, que ces mêmes documents ainsi que le guide « du statut de l'élu(e) local(e) de l'Association des Maires de France (AMF) sera transmis par messagerie électronique.

De même, les articles L.2123-1 à L.2123-35, et R.2123-1 à D2123-28 du CGCT seront transmis par voie dématérialisée.

7) Fixation du montant des indemnités de fonction des Adjointes :

L'indemnité du Maire est, de droit et sans délibération, fixée au maximum. Toutefois, le Maire peut demander à ce que le Conseil Municipal la fixe, par délibération à un montant inférieur.

Le conseil municipal détermine librement le montant des indemnités des adjoints dans la limite des taux maximaux correspondant à la strate de population à laquelle appartient la Commune.

Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions d'élu municipal sont fixées par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit l'indice 1027 (article L2123-20 du CGCT)

La loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019- article 92 a modifié l'article L.2123-23 du CGCT en opérant une revalorisation du taux pour les Maires et les Adjointes des 3 premières strates.

Population ALEX identifiée au 1^{er} janvier 2020 (source INSEE) = 1105 habitants

Strate de population de 1000 à 3499

Taux maximum de l'indemnité du Maire = 51.6 %

Taux Maximum de l'indemnité des Adjointes = 19.8 %

Un adjoint ne peut percevoir une indemnité que si le Maire lui confère une délégation de fonction par arrêté.

La loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 (article 30) simplifie les modalités d'octroi des délégations du maire, en supprimant le droit de priorité aux adjoints en la matière. Le maire désormais attribuer librement les délégations aux adjoints et aux conseillers municipaux sans ordre de priorité (art L.2122-18 du CGCT). Dans tous les cas, l'enveloppe indemnitaire globale (indemnité maximale du Maire + indemnités maximales des adjoints en exercice) doit être respectée.

ALEX, le 15 mars 2020

Le Maire

Catherine HAUETER

